

Gestion des Activités Non Salariées

Nouveauté Convention d'Assurance Chômage 2025

*DR Pays de la Loire – Service DDO ASI - Janvier 2025
Support d'animation pour cabinets d'experts comptables*



SOMMAIRE

- Bénéficiaires de l'allocation ARE : le maintien partiel de l'ARE
 - Justificatifs à fournir
 - Cas d'examen par l'Instance Paritaire Régionale
- Bénéficiaires de l'allocation ARE : l'ARCE
 - Justificatifs à fournir pour la demande
 - Le versement de l'aide

Bénéficiaires de l'allocation ARE : 2 dispositifs

En cas de reprise ou de création d'entreprise, les demandeurs d'emploi indemnisés **ont deux options** :

- **Soit le maintien partiel de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)**, qui permet de recevoir chaque mois l'allocation ARE, en plus des rémunérations issues de la nouvelle activité non salariée. Le montant de l'ARE varie tous les mois en fonction de l'activité reprise.
- **Soit le versement de l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE)**, qui permet de recevoir, en deux fois, une somme correspondant à un « capital de droits » calculé en fonction de leurs droits restants à l'allocation chômage.

BON A SAVOIR

L'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE) ne peut être versée en plus de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Par conséquent, si vous choisissez l'ARCE, vous ne pourrez plus cumuler l'allocation ARE avec la rémunération procurée par votre activité créée ou reprise.

Bénéficiaires de l'allocation ARE : maintien partiel de l'ARE mensuelle

Principe : justifier de son revenu total d'activité

- **Soit mensuellement** : le calcul définitif du complément ARE se fait après réception du justificatif mensuel
- **Soit trimestriellement ou annuellement** : versement d'un paiement provisoire forfaitaire de 70% de l'ARE mensuelle
=> le calcul définitif du complément ARE se fait après réception du justificatif trimestriel ou annuel.

➤ Sont pris en compte:

- les **revenus de l'activité professionnelle déclarés au titre des assurances sociales**
- les **dividendes pour la part soumise à cotisations sociales** (*décret 2019-797, article 32bis du RAC ; ex AA n°11*). *article 32bis du règlement AC du 15/11/2024*
- Revenu de l'activité indépendante à retenir pour le calcul impôt sur le revenu (IR) avant abattement ou exonération mentionnés au CGI (sauf auto/micro entrepreneur = déclaration de chiffre d'affaires après abattement).

Entreprise soumise à IR

Droit commun

Bénéfice*

issus de l'activité

Auto/micro entrepreneur

Chiffre d'affaires

après abattement ** (71, 50, 34 %)

Agricole

Bénéfice *

après abattement 87 %
uniquement si micro BA

Entreprise soumise à IS

Rémunérations

+

dividendes (éventuels)

Bénéficiaires de l'allocation ARE : maintien partiel de l'ARE mensuelle

Gestion des dividendes imposables

Les dirigeants ou entrepreneurs suivants devront justifier annuellement de leurs revenus définitifs, soit parce qu'ils peuvent prétendre à des dividendes, soit parce qu'aucun revenu ne peut être fixé par PV d'AG (exemple Entrepreneur individuel avec option IS).

Dirigeants concernés par les cotisations sociales sur les dividendes:

- gérants majoritaires de SARL et de SELARL,
- gérants appartenant à un collège de gérance majoritaire de SARL
- gérants associés uniques d'EURL,
- Gérants associés de SNC et SCP
- entrepreneurs individuels en EURL et ceux avec le statut unique 2022, en option impôt sur les sociétés (IS).
- Gérants associés de SCI majoritaires, égalitaires et minoritaires si rémunérés
- Seuls les gérants minoritaires de SARL, les dirigeants SAS ou SASU qui ne sont pas affiliés à la Sécurité sociale des indépendants (ex-RSI) échappent – pour l'instant – à l'obligation de cotisations sociale sur les dividendes.

En conclusion : pas soumis à cotisations sociales = pas prise en compte comme revenu de l'ANS.

Les dividendes sont à déclarer en « revenus des capitaux mobiliers » en ligne 2DC/2FU ou 2TS de la déclaration de revenus (2042), mais la fraction à prendre en compte figure dans le volet 2042 C PRO (Ligne DSAA/DSAB).

Bénéficiaires de l'allocation ARE : maintien partiel de l'ARE mensuelle

Justificatifs recevables pour une **régularisation mensuelle** (hors auto-entrepreneur/régime micro-entreprise)

Concerne les dirigeants qui ne peuvent prétendre à des dividendes ou dont les dividendes éventuels ne seront pas soumis à cotisations sociales :

- PV d'AG d'absence de rémunération (sur l'année civile, une confirmation sera demandée chaque année)
- ou bulletin de paie mensuel
- ou Relevé de commission (VDI)

Justificatifs recevables pour une **régularisation annuelle**

Concerne les dirigeants ou entrepreneurs qui peuvent prétendre à des dividendes soumis à cotisations sociales ou dont les revenus ne peuvent être fixés par un PV d'AG (ex-Entrepreneur individuel avec option IS).

Y compris ceux ayant opté pour l'impôt sur les sociétés et sans rémunération ou avec rémunération fixe :

- Copie de déclaration de revenu 2042/2042Cpro ou pour les dividendes la copie de l'imprimé fiscal unique (IFU)
- Le PV d'AG de rémunération (ou absence de rémunération) sera simplement archivé dans le dossier pour information.

Bénéficiaires de l'allocation ARE : maintien partiel de l'ARE mensuelle

Plafonnement du cumul de l'activité Non Salariée

Le nombre de jours indemnisés au titre du cumul de l'ARE avec une activité non salariée est plafonné à **60% du nombre jours de reliquat de droit existant à la date de démarrage effectif de l'activité créée ou reprise.**

Ce plafonnement peut être mis en œuvre qu'une seule fois par droit.

Les 40% de droit ne sont pas déchus, et peuvent être perçus en cas de suspension temporaire ou définitive de l'activité.

Atteinte du plafond :

A l'atteinte du plafond, le versement de l'ARE cesse.

Le créateur/repreneur est informé par courrier (à la création, puis 30 jours avant l'atteinte du plafond) de la possibilité de saisir l'Instance Paritaire Régionale (IPR) pour percevoir la poursuite des versements (40% restants) en complément de son activité.

Bénéficiaires de l'allocation ARE : maintien partiel de l'ARE mensuelle

Condition pour passer en IPR : « Demande de poursuite exceptionnelle du versement de l'ARE auprès de l'IPR »

L'intéressé qui souhaite saisir l'IPR d'une demande de poursuite de l'indemnisation doit justifier :

- de la poursuite effective de l'activité de l'entreprise, il appartient à l'allocataire de fournir tous les documents permettant d'attester que l'activité non salariée est toujours en cours et génère une réelle activité ;
- de l'absence de revenus d'activité, y compris de dividendes, issus de l'exercice de l'activité non salariée, pendant la période de cumul ARE/ANS qu'ils soient soumis à cotisations sociales ou non.

La demande (dossier complet) doit être déposée dans les **6 mois suivant l'atteinte du plafond**.

Décision de l'IPR :

L'IPR apprécie au regard des éléments du dossier si le versement de l'ARE peut être repris. Elle doit notamment examiner si la reprise du versement de l'ARE *est de nature à permettre la poursuite de l'activité non salariée*.

Elle se fonde sur la situation financière de la société créée, l'absence de revenu du créateur/repreneur d'entreprise et les actions mises en œuvre pour développer l'activité depuis sa date de création.

En cas de décision positive de l'IPR, le créateur bénéficie de la poursuite du versement de l'ARE.

Bénéficiaires de l'allocation ARE : maintien partiel de l'ARE mensuelle

Comment informer France travail lors de la création/reprise d'entreprise :

- Contacter un conseiller "indemnisation" via son espace [Francetravail.fr/Candidat/Mes échanges](https://francetravail.fr/Candidat/Mes%20%C3%A9changes) ou par téléphone au 3949
- Celui-ci transmettra au demandeur un questionnaire référencé CREARE à compléter (ce même imprimé sera également envoyé si le demandeur a déjà transmis le document INPI (guichet unique) ou un extrait Kbis)

Justificatifs à fournir :

- Le questionnaire CREARE complété/daté/signé
- Le document INPI validé (guichet unique) ou extrait Kbis
- Selon le type d'entreprise : Déclaration de revenu 2042/2042Cpro, PV d'AG, bulletin de paie, justificatif mensuelle ou trimestriel d'URSSAF pour les micro-entrepreneurs

Comment est géré le versement mensuel de l'ARE :

- Le demandeur reste inscrit comme demandeur d'emploi en effectuant son actualisation mensuelle (déclare son activité et rester à la recherche d'un emploi)
- Selon le type d'entreprise et la rémunération, un versement adapté de l'ARE est effectué.

Bénéficiaires de l'allocation ARE : l'ARCE

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR RECEVOIR L'ARCE ?

- Avoir créé ou repris une entreprise **après** la fin du contrat de travail
- **Bénéficiaire d'un reliquat d'ARE** au moment du **démarrage effectif de l'activité**
- Bénéficiaire de l'Aide aux créateurs et Repreneurs d'Entreprise (ACRE)

L'ARCE donne lieu à deux versements égaux :

- **Le 1^{er} versement intervient à la date à laquelle vous réunissez l'ensemble des conditions d'attribution de l'ARCE** (voir question ci-dessus).

Plusieurs délais ou « différés d'indemnisation » peuvent s'appliquer avant de recevoir effectivement le premier versement, en fonction de votre situation. En savoir plus sur francetravail.fr.

- **Le 2nd versement intervient six mois après la date du premier**, à condition que vous exerciez toujours l'activité pour laquelle l'aide vous a été accordée, et que vous ne soyez pas en cours de Contrat de travail à Durée Indéterminée (CDI) à temps plein.
- **À noter : si vous avez créé ou repris votre activité avant le 1er avril 2025**, le 2nd versement de l'ARCE est possible à la seule condition que vous exerciez toujours cette activité non salariée pour laquelle l'aide vous a été accordée.

Exemple :

Le 1^{er} juillet, un demandeur d'emploi perd son emploi et s'inscrit à France Travail le 2 juillet pour recevoir l'ARE. Son droit ARE correspond à 40 € par jour pour une durée de 548 jours.

Compte tenu du délai d'attente, sa prise en charge débute le 1^{er} octobre.

Il perçoit l'ARE du 1^{er} au 31 octobre.

Le 1^{er} novembre, il crée son entreprise. À cette date, il lui reste un reliquat de droits de 518 jours (548 jours - 30 jours).

Le montant du capital sera de : $[(40 \text{ €} \times 518 \text{ jours}) \times 0,60] = 12\,432 \text{ €}$ (avec la déduction de 3 % pour le financement des retraites complémentaires : 12 059 €).

Bénéficiaires de l'allocation ARE : l'ARCE

Comment faire une demande :

- Formulaire papier transmis par le conseiller France travail
- à compléter et à dater/signer => à renvoyer par courrier à son agence France travail

Justificatifs à fournir :

- Document INPI (guichet unique) portant la mention "Formalité validée" ou Extrait Kbis
- Justificatif d'admission à l'ACRE

Information de France travail vers le demandeur :

Après acceptation, un courrier d'ouverture de droit à l'ARCE est envoyé (courriel ou voie postale) précisant le montant brut et une attestation à compléter pour le 2nd versement.

Justificatif à fournir pour le 2nd versement :

- Attestation sur l'honneur complétée/datée/signée
- **France travail se réserve le droit de demander un justificatif complémentaire prouvant la poursuite de l'activité non salariée.**